

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2002 CMQC 55

Québec, le 5 mars 2003

PLAINTE DE:

Monsieur J.M.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 11 novembre 2002, M. J.M. dépose une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de M. le juge (...).

[2] Il lui reproche sa conduite lors d'un procès survenu le 15 novembre 2001 où il a été trouvé coupable d'un délit de fuite. Le juge B de la Cour supérieure a ordonné une nouvelle instruction de la cause à laquelle il n'a jamais été donné suite.

[3] Il adresse au juge huit reproches en faisant référence aux notes sténographiques du procès.

[4] Nous analyserons chacun de ceux-ci.

1. Le plaignant écrit:

"Page 17 des Notes, I. D., le principal témoin, dit: «Non, honnêtement je ne peux pas le décrire». Le juge (...) dit page 100 et 101 que Monsieur D. «(...) affirme de façon assez précise que c'est un homme

qui conduit», et par la suite il me condamne par déduction. Ce n'est pas acceptable en droit."

(Les soulignements sont ceux du Conseil.)

[5] Les reproches adressés au juge ne sont pas d'ordre déontologique. Celui-ci a exercé sa discrétion judiciaire comme il était de son devoir.

2. Le plaignant écrit:

"Page 49, Monsieur G. se définit comme technicien en scène de crime, il le répète page 60. J'essaie de faire comprendre à Monsieur G. que l'accident est impossible, le Juge me coupe la parole et affirme «Lui, c'est le photographe des scènes judiciaires» (page 62), et plus loin page 63, le Juge répond à la place du technicien «Oui, mais ça n'a rien à voir, monsieur» ... Et il en remet page 64, «Oui, mais lui il n'est pas là pour ça, il ne pourra pas vous répondre à ça lui» et plus loin encore # 10, il prend la place de l'expert et page 65 il me cloue le bec en affirmant, «Non, bien lui ne pourra pas répondre à ça.»" (Les soulignements sont ceux du Conseil.)

[6] Il ressort de l'écoute et de la lecture des notes sténographiques que le juge interrompt le plaignant pour lui expliquer que le témoin qu'il interroge est un photographe de scènes judiciaires et non un technicien en reconstitution d'accident et qu'il n'est pas le témoin approprié pour répondre à ses questions. Il était du devoir du juge d'intervenir pour arrêter ces questions au plaignant alors que le témoin avait affirmé à deux reprises qu'il n'était pas compétent pour y répondre.

3. Le plaignant allègue:

"Il a laissé Maître B. intimider mon témoin, et l'a déclaré «Témoin hostile» sans raisons et sans m'informer des conséquences. De plus page 78 j'essaie de faire confirmer des propos que S L a tenus à moi et à D. L. lors de son témoignage écrit. La confirmation de ces propos aurait été fort utile. Le Juge et Maître B. m'ont conjointement empêché de faire la lumière sur l'absence de preuve." (Les soulignements sont ceux du Conseil.)

[7] Il apparaît à la lecture des notes sténographiques (p. 78) que le juge maintient l'objection du procureur de la Couronne parce que la question est suggestive. Cette décision entre dans le cadre des fonctions judiciaires et ne constitue pas un manquement déontologique. Par ailleurs, il est dans les prérogatives du juge de déclarer un témoin «hostile» s'il le juge à propos.

Le plaignant allègue ensuite:

"Nous sommes en Cour municipale et il est normal qu'on laisse le témoin et l'accusé s'exprimer. Si on oblige tout le monde à se présenter en Cour avec un avocat pour des tickets de \$250.00, pour espérer gagner, on ne servira pas la justice. La connivence du Juge et du procureur est évidente page 79 et 80." (Les soulignements sont ceux du Conseil.)

[8] Contrairement à ce que prétend le plaignant, la lecture de ces deux pages ne nous permet aucunement de conclure à la connivence du juge et du procureur de la Couronne.

4. Le plaignant allègue:

"Le procureur affirme que c'est son témoin, or c'est moi qui ai amené le témoin D. L., le procureur a profité de mon manque d'expérience en Cour pour s'accaparer du témoin et le Juge a cautionné cela."

[9] Le juge n'a ni cautionné ni infirmé cette affirmation du procureur de la poursuite. Il n'était pas de son devoir d'intervenir sur cette question.

5. Le plaignant allègue:

"Page 86, il tente de m'intimider sur mon âge, et il n'ouvre aucune porte pour que je précise les explications ou que je soulève un doute. On ne me laisse aucune chance." (Les soulignements sont ceux du Conseil.)

[10] À la page 86, on lit:

"LA COUR

Q *Mais ce n'est pas, c'est du oui-dire ce que vous racontez là. C'est tout du oui-dire.*

R *Bien, je peux vous donner l'adresse d'Y.S.*

Q *C'est votre défense à vous, monsieur M., c'est vous qui vous occupez de vos affaires.*

R *Oui. Oui.*

Q *Vous êtes assez vieux pour ça?*

R *Effectivement.*

Q *Vous n'avez pas d'avocat, alors vous menez votre affaire.*

R *Oui.*

Q *C'était à vous de l'assigner ce matin cette madame-là puis de la faire venir à la Cour ce matin, si vous vouliez la faire témoigner. Vous ne pouvez pas témoigner pour elle là."*

[11] De toute évidence, les paroles du juge: «*Vous êtes assez vieux*», veulent tout simplement rappeler au plaignant qu'il devrait savoir qu'il lui appartient de préparer sa cause et d'assigner les témoins nécessaires.

[12] Dans ce même paragraphe, le plaignant reproche de façon générale au juge, de «*ne pas lui avoir donné de chance*», tout au long de cette cause.

[13] La lecture des notes et l'écoute de l'enregistrement des passages pertinents démontre que le juge n'accordait pas beaucoup de crédibilité à la thèse soutenue par le plaignant. Bien que le juge l'ait laissé paraître à certaines occasions, on ne peut conclure que le comportement du juge puisse constituer un manquement à son obligation d'agir avec impartialité.

6. Le plaignant allègue:

«Le Juge me donne une leçon sur ce que sont des témoins idoines, or I. D. et M. C. forment un couple, voir page 12 et 21. Je ne pouvais

pas le savoir parce que les noms avaient été rayés sur les documents que la Cour municipale m'avait remis mais le Juge aurait dû le savoir."

[14] Ces reproches adressés au juge ne constituent pas des manquements déontologiques.

[15] Plus loin, le plaignant ajoute:

"Et page 88, le Juge affirme que ça ne l'intéresse pas de savoir ce que je pense de l'accident, vive l'impartialité ..."

À la page 88, on lit:

"Q Ça ne m'intéresse pas de savoir ce que vous en pensez, ça va? Ça ne m'intéresse pas «pantoute» de savoir ce que vous pensez, de savoir ... là vous fabriquez ... Il y a des témoins qui sont venus dire que la Mercedes a reculé puis elle est repartie. J'espère que vous n'êtes pas en train de me dire que là c'est la Mercedes qui était là puis que l'autre est partie là."

[16] Encore une fois, le juge explique ici qu'il ne croit pas la thèse du plaignant. Il ne s'agit pas d'un manquement déontologique.

7. Le plaignant allègue:

"Page 89 le Juge soulève le doute mais ne tient pas compte de son doute."

[17] Ces reproches adressés au juge ne suggèrent aucun manquement déontologique.

8. Le plaignant allègue:

"Page 91, le Juge m'insulte lorsque je lui dis que je suis rentier, il me reprend «Vous avez le temps de fabuler en masse». Est-ce là l'opinion de la magistrature sur les rentiers du Québec?"

[18] Le juge veut signifier à nouveau à l'accusé qu'il ne croit pas sa thèse. C'est la responsabilité du juge de décider de la crédibilité qu'il accorde au témoignage d'une personne.

[19] Toutefois la référence qu'il fait au statut social «*de rentier*» de l'accusé pour conclure qu'il fabule est désobligeante et inacceptable.

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.